

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 179

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Adaptation des dispositifs d'aides aux communes aux nouvelles modalités prévues
par les lois NOTRe et MAPTAM

**Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Direction de la Vie Locale
139-01**

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Par délibération du 25 mars 2016, l'Assemblée Départementale a approuvé la reconduction pour 2016 des dispositifs départementaux d'aides aux Communes, et a donné délégation à la Commission Permanente pour adopter, entant que de besoin, les critères et les modalités d'application de ces dispositifs.

Par ailleurs, il était rappelé, dans ce rapport, que la loi du 16 décembre 2010 oblige à avoir un autofinancement minimum de 20% et que des modifications de cette règle pourraient intervenir au cours de l'année 2016 suite à l'adoption de la loi NOTRe, susceptibles de faire évoluer les aides départementales présentées dans le rapport voté le 25 mars 2016.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) doit rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et supprime la clause de compétence générale des régions et des départements.

Ainsi, les compétences des départements sont essentiellement ciblées sur la solidarité sociale et territoriale, et l'article 94 de la loi NOTRe permet explicitement aux départements de contribuer, en dehors de leurs compétences, au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

L'aide du Département aux investissements communaux et intercommunaux est donc reconnue et consacrée.

Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prévu de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale.

A - La participation minimale du maître d'ouvrage.

Depuis les lois de 1999 et 2010, la participation minimale du maître d'ouvrage ne pouvait être inférieure à 20%, à l'exception des projets d'investissement suivants :

- les opérations de rénovation urbaine,
- les monuments protégés,
- les réparations de dégâts causés par les calamités publiques,
- les opérations inscrites dans le contrat de plan Etat-Région ou sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de ses établissements publics.

La loi MAPTAM prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de «compétences à chef de file» doit désormais assurer un autofinancement minimum de 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

La circulaire du 22 décembre 2015 a défini dans son annexe 2, les domaines de « compétences à chef de file » qui sont pour le bloc communal :

- la mobilité durable,
- l'organisation des services publics de proximité (notamment dans les domaines de la petite enfance, de l'action sociale, des services aux personnes et du maintien de services en milieu rural),
- l'aménagement de l'espace (avec notamment les PLU, les permis de construire, les ZAC, la voirie, et la création et l'entretien d'espaces et d'équipements publics),
- le développement local destiné à favoriser ou à maintenir des activités commerciales et artisanales de proximité.

Au vu des domaines mentionnés ci-dessus, plusieurs projets communaux relevant de compétences à chef de file vont nécessiter désormais un autofinancement de 30%.

La plupart des dispositifs départementaux font référence à des taux variable de 20% à 60% et ne sont donc pas concernés par ce changement.

Seuls 3 dispositifs vont nécessiter une modification des modalités d'application :

- les travaux de proximité,
- la protection des milieux aquatiques,
- la mise en œuvre du Plan Energie/Climat.

Pour ces 3 dispositifs, les taux plafonds de 80% seront ramenés à 70%.

Par ailleurs, il est proposé de conserver un taux de 80% pour les projets de sécurité routière déposés au titre des amendes de police, même si ce sont souvent des opérations de voirie, du fait qu'il s'agit d'un fonds de l'Etat bien spécifique.

B – Le principe de l'interdiction des co-financements Région- Département.

La loi interdit désormais le cumul des subventions de la Région et du Département pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan Etat-Région.

Cette mesure devrait avoir moins d'impact sur les projets communaux, vu le faible montant des subventions accordées par la Région aux communes.

Cela devrait dissuader les communes de solliciter la Région qui préféreront s'assurer le financement du Département.

* * *

Des ajustements seront proposés lors des prochaines commissions permanentes pour tenir compte de la nouvelle législation.

Les mesures proposées permettront d'afficher la volonté du Département de soutenir l'investissement des communes, sans pour autant générer une augmentation des dépenses départementales, car les communes vont probablement devoir baisser leurs investissements du fait de l'augmentation de l'autofinancement.

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ce qui précède, je vous serais obligée de bien vouloir prendre acte des deux évolutions législatives indiquées ci-dessus.

Au fur et à mesure de la présentation des différents dispositifs d'aides aux communes lors des prochaines commissions permanentes, les modalités seront modifiées pour prendre en compte ces deux évolutions.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL